

# Récoltes manuelles AOC et IGP et travail le dimanche



© 2024 Les Echos Publishing

Les salariés des exploitations agricoles ont droit, chaque semaine, à un repos d'au moins 24 heures consécutives à prendre le dimanche. Toutefois, ce repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu en cas de circonstances exceptionnelles, notamment, pour des travaux dont l'exécution ne peut être différée.

Selon un récent décret, sont désormais considérées comme des travaux dont l'exécution ne peut être différée les récoltes réalisées manuellement en application d'un cahier des charges lié à une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou une indication géographique protégée (IGP). Ces exploitations agricoles peuvent donc suspendre temporairement le repos hebdomadaire dominical de leurs salariés. Sont, par exemple, concernés les vendanges en Champagne, le piment d'Espelette, ou encore l'oignon doux des Cévennes.

Ce même décret a également précisé que le repos hebdomadaire dominical des salariés ne peut être suspendu qu'une seule fois sur une période de 30 jours.

**À noter :** les salariés concernés doivent bénéficier, au moment choisi d'un commun accord avec leur employeur, d'un repos d'une durée égale au repos supprimé.

# Des démarches administratives

L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire de ses salariés en raison de circonstances exceptionnelles doit en aviser immédiatement l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

Il doit lui indiquer les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, la date et la durée de cette suspension, les salariés concernés ainsi que la date à laquelle ces derniers pourront bénéficier du repos compensateur.

[Décret n° 2024-780 du 9 juillet 2024, JO du 10](#)

© 2024 Les Echos Publishing